



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013262 - 0005 du 19 SEP. 2013

OBJET : arrêté préfectoral autorisant l'extension et le renouvellement d'exploiter d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE - ETS FRANCOIS INDUSTRIE

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;**
- Vu l'arrêté 2013/n°055 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 14 février 2013 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'article 21 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 et portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles BZ 10, 11, 89, 92 et BY 1, 2, 179p, 180p et 174 du plan cadastral de la commune de Salles-la-Source;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-111-5 du 21 avril 2009 autorisant les Établissements FRANCOIS INDUSTRIE SAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit 'La Cordenade' sur tout ou partie des parcelles cadastrées section BZ n°8, 161 et 163 du plan cadastral de la commune de Salles-la-Source, pour une superficie de 16ha 88a 65ca ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-823 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer par la SA FRANCOIS pour la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit 'La Cordenade' ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°932655 du 2 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage sur les parcelles n°84 et 88 - section BZ du plan cadastral de la commune de Salles-la-Source ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°850606 du 18 mars 1985 autorisant les Établissements FRANCOIS INDUSTRIE SA à exploiter pour une durée de trente ans une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit 'La Cordenade' sur les parcelles cadastrées section BZ n°84 et 88 du plan cadastral de la commune de Salles-la-Source ;**
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 novembre 2012 et complétée en février 2013, par laquelle Monsieur Guy FRANCOIS, agissant en qualité de Président de la Société FRANCOIS INDUSTRIE sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire, aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro', représentant une superficie de 47ha 90a 58ca du territoire de la commune de Salles-la-Source ;**
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 mai 2013 au 14 juin 2013 sur le territoire de la commune de Salles-la-Source sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2013 ;**
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;**
- Vu les avis des services consultés ;**
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2013 ;**
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 5 septembre 2013 ;**

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que le demandeur a été informé le 06 août 2013 des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 5 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Autorisation

Les ETS FRANCOIS INDUSTRIE, dont le siège social est situé 109 avenue de Rodez BP7 – 12 450 LUC LA PRIMAUBE, sont autorisés à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur les parcelles cadastrées section BY et BZ représentant une superficie de 47ha 90a 58ca du territoire de la commune de SALLES LA SOURCE (Annexe 2).

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
La Cordenade	BZ	8	74a00ca
		161	6ha51a15ca
		163	9ha63a30ca
		10	93a75ca
		11	5ha45a50ca
		89	5ha77a48ca
		92	65a61ca
La Cau	BY	1	9ha 35a 80ca
		2	3ha 79a 20ca
		180p	1ha 35a 22ca
		179p	17a15ca
La Cabro	BY	174	3ha 41a 12ca
Chemin rural du Pas à Souyri		-	11a30ca

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	Superficie 47ha 94a 90ca Production maximale 400 000 t/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1/ supérieure à 550kW ->Autorisation	2515-1	Puissance totale : 930kW 1 broyeur à axe vertical de 135kW 3 broyeurs à percussion 300kW 1 broyeur à mâchoires 110kW 7 cribles à balourd 70KW 15 alimentateurs 45KW 24 tapis 180KW Groupe mobile primaire 3 alimentateurs 9kW 1 crible à balourd 15KW 7 tapis 55KW 1 goulotte 10KW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface de l'aire de transit étant : 1/ supérieure à 30 000m ² : Autorisation	2517-1	Superficie de 35 500m ²	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) ; stockage de capacité équivalente (Cé) : 1 : >100m ³ : Autorisation 2 : 10<Cé<100m ³ : Déclaration	1432-2	1 cuve GNR de 15m ³ Cé = 3m ³	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant: supérieur à 100m³ mais inférieur à 3500m³ : Déclaration soumis à contrôle périodique	1435	Volume de carburant (gazole non routier) distribué sur le site : 66m ³ Volume1/5 : 13m ³	NC

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

La demande relève également de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>- supérieure ou égale à 20ha : autorisation</p> <p>- supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha : déclaration</p>	Surface du carreau > 20ha	A

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 400 000 tonnes.

Les terres de découverte et stériles représentent un volume de 664 000m³ sur la durée d'exploitation, soit de l'ordre de 22 000m³ par an.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

L'activité sur le site s'intègre dans le créneau horaire 7h00-18h00, hors samedis, dimanches et jours fériés. L'activité peut exceptionnellement être étendue de 18h à 20h si le marché le nécessite.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°850606 du 18 mars 1985 et n°2009-111-5 du 21 avril 2009, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-823 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières sont abrogées.

Article 5: Conformités et modifications

• 5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **5-2: Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3: Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **5-4: Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Aveyron.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6: Sanctions:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction sur la parcelle BY n°2 traversée par deux canalisations de gaz à protéger ;
- Des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: Gestion des eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

9-2: Suivi des eaux souterraines

Deux piézomètres sont implantés, conformément au plan de l'**Annexe 3**.

Le piézomètre n°2 est implanté au Sud-Est de l'exploitation, notamment pour confirmer la cote de plus hautes eaux de la zone d'extension, estimée à 559m NGF dans le dossier de demande.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Les parcelles concernées par la demande d'extension (BZ 10, 11, 89, 92 et BY 1, 2, 179p, 180p et 174) ont fait l'objet de prescriptions édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié.

En application de l'arrêté 2013/n°055 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 14 février 2013, l'exploitant saisit le Service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées en fonction de l'avancement des 6 tranches de travaux prévisionnelles définies en annexe de cet arrêté.

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Aveyron, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement

solidaire figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Avant le début de la seconde phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'arrêté de transfert du bien de section (parcelle BY n°1) à la commune de Salles-la-Source et la délibération du conseil municipal de Salles-la-Source, après enquête publique, portant déclassement du chemin rural du Pas à Souyri.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Ce déboisement et ce défrichement sont réalisés entre début septembre et mi-novembre.

Article 14: Mesures écologiques et aménagements paysagers

- **14-1: Création d'une mare**

Au cours de la première phase quinquennale d'exploitation, une mare est créée au Sud de l'exploitation, conformément au plan de l'**Annexe 3** du présent arrêté, et afin de compenser le remblaiement de la carrière existante. Creusée au printemps ou à l'automne, d'une surface comprise entre 16 et 25m², elle est placée dans un endroit dégagé et ensoleillé et ne dépasse pas une profondeur d'un mètre. Son étanchéité est assurée selon les préconisations de l'étude d'impact. La colonisation naturelle de la végétation aquatique étant assez lente, quelques plantations sont réalisées sur les rives de la mare avec des espèces uniquement indigènes. Cette mare est curée une fois par an (enlèvement des algues) et ne doit pas favoriser le développement d'espèces prédatrices des amphibiens (pas d'apport de poissons). Un grillage de protection type 'clôture à mailles fines pour amphibiens et mammifères' (1m de hauteur, mailles carrées de 6,5mm de section) est mis en place sur tout le linéaire de carrière longeant les parcelles BZ n°161 et n°163 au sud (le long de la RD840) et sur 200m environ en limite Est de la parcelle n°163, conformément au plan en **Annexe 4** du présent arrêté.

- **14-2 : Boisements**

Les boisements situés en bordure de la carrière existante sont conservés.

Un bosquet est créé sur une surface de l'ordre de 2 000m², conformément au plan de l'**Annexe 3**, au plus tard en fin de seconde phase quinquennale, sur la plate-forme à constituer au Nord de la carrière existante, afin de compenser le déboisement réalisé au Sud de la parcelle n°1 de la section BY (apparaissant sur le plan de l'**Annexe 4**).

- **14-3 : Aménagement paysager le long de la RD840**

Au cours de la première phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant procède, dans la bande des 10m et dans le domaine public qui longe la RD840 au sud de l'exploitation, à l'aménagement paysager décrit dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande.

Cet aménagement paysager consiste à masquer depuis la RD840 la perception des terrains exploités.

Il s'agit de mettre en place sur un linéaire de 590m une succession de profils végétalisés 'ouverts' et 'fermés'. Tous les 60m linéaires, la masse arbustive ponctuée d'arbres érigés est doublée d'une seconde masse arbustive plantée au sommet d'un merlon plus élevé, dirigé vers la carrière. Les schémas de principe (coupes, vues et plans) de cet aménagement figurent en **Annexe 5** du présent arrêté.

- **14-4 : Aménagement paysager dans l'angle sud-est de l'exploitation**

Au cours de la première phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant procède à l'aménagement paysager de l'angle Sud-Est de la carrière, tel que décrit dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande. Cet aménagement consiste à prolonger la haie existante boisée sur un linéaire de 200m afin de masquer les installations de traitement visibles sur 400m depuis la RD840. Les schémas de principes (coupes, vues et plans) de cet aménagement figurent en **Annexe 5** du présent arrêté.

- **14-5** : Aménagement paysager au Nord de l'exploitation

Avant le début de la seconde phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant procède au renforcement du linéaire de haies présent sur tout le linéaire nord de la carrière, selon le principe décrit dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande : mise en place d'une strate arbustive de 3 à 6m de hauteur côté externe et d'une strate arborée lâche de 8 à 12m de hauteur côté interne.

- **14-6** : Choix des essences végétales

Les essences d'arbres, d'arbustes et de plantes utilisées pour les aménagements paysagers décrits aux articles 14-1 à 14-6 sont des essences locales répertoriées sur le site. Il s'agit pour les arbres des espèces suivantes : Chêne pubescent, Frêne commun, Merisier et Noyer pour les arbustes : de l'Aubépine monogyne, du Cornouillier sanguin, de l'Érable champêtre, du Noisetier et du Sureau noir, pour les plantes des berges et rives marécageuses : Jonc épars, Populage des marais, Sagittaire, Nénuphar blanc et Myriophylle.

- **14-7** : Suivi de l'efficacité des mesures écologiques

L'exploitant assure le suivi de l'efficacité des mesures écologiques en effectuant trois bilans :

- un premier bilan en fin de première phase quinquennale, compte tenu des réalisations effectuées avant cette date (création de la mare, aménagements paysagers le long de la RD840 et dans l'angle Sud-Est) ;
- un second bilan en fin de troisième phase quinquennale, compte tenu des aménagements réalisés au Nord de l'exploitation ;
- un dernier bilan en fin de cinquième phase quinquennale, pour évaluer l'efficacité des actions effectuées au sud et à l'Est, dans les secteurs se trouvant remis à l'état final.

Ces bilans permettent de juger de l'efficacité des actions menées en faveur de l'écologie et du paysage et de réajuster au besoin ces mesures.

Les rapports correspondants (bilans et actions correctives) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15: Décapage et archéologie préventive

- **15-1**: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **15-2**: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16: Extraction

- **16-1**: Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 19 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 565m NGF.

- **16-2: Méthode d'extraction**

L'extraction ne peut débuter avant la réalisation des aménagements préliminaires prévus aux articles 7 à 12 ci-avant.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en six phases quinquennales telles que définies en **Annexe 6** au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

Le réaménagement de la phase N est réalisé pendant l'exploitation de la phase N + 1.

Toute modification de phasage fait l'objet d'une information motivée préalable auprès du préfet.

Les travaux se font à ciel ouvert et sans utilisation d'eau.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée par tranches horizontales descendantes ;
- l'exploitation conduit à la création d'une zone de travaux (encoche de l'ordre de 15m de profondeur, 60m de largeur et 120m de longueur) pour mise en place du groupe mobile primaire et du convoyeur à bande en position centrale. Une fois la limite du périmètre et la cote de fond (565mNGF) atteintes, l'encoche de la zone de travaux est translatée vers les terrains attenants à l'Est ; le convoyeur à bande, progressivement rallongé pour permettre une position centrale du groupe mobile au niveau de la zone d'extension, assure le transfert des matériaux jusqu'aux postes secondaire et tertiaire des installations de traitement, qui restent fixes par rapport à leur emplacement existant sur le site ;
- l'exploitation conduit à l'édification de deux gradins ;
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres ;
- la largeur minimale des banquettes est de 10 m en cours d'exploitation.

- **16-3: Abattage à l'explosif**

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier:

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

- **16-4: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 17: Fin d'exploitation

- **17-1: Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **17-2: Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins,...)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le principe de remise en état est détaillé en six points notés 5, 6, 8, 9, 10 et 12 à l'**Annexe 7** du présent arrêté : maintien d'un front résiduel de 3m de hauteur et 100m de longueur à l'est (point 5) et d'un front résiduel de 4 à 5m de hauteur et 75m de longueur au nord (point 6) pour accueillir des espèces d'Oiseaux rupestres, création de deux zones humides (points 8 et 9), régalinge des terres de découverte en surface des talus, plate-formes et carreau pour reprise de la végétation locale et pionnière, sur l'ensemble de l'exploitation, à l'exception (10), mise en place d'amas de pierres favorables aux reptiles (12).

Le talutage des fronts est réalisé sur l'ensemble du site, en pentes douces variables (1/3 à 1/5) selon le plan de l'**Annexe 7**.

Le bassin d'orage est remblayé.

- **17-3: Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant poursuit sur la carrière l'accueil de matériaux inertes, provenant des usines du groupe, d'entreprises de travaux publics et artisans du bâtiment. Le volume apporté est de 40 000m³/an au maximum. Ces matériaux sont utilisés pour la remise en état des terrains en complément des stériles du gisement et des stériles issue de l'activité de traitement des matériaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les caractéristiques des matériaux autorisés pour le remblayage figurent en **Annexe 8** du présent arrêté.

Ne sont acceptés que des matériaux inertes et sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux, le plâtre [pourront seuls être utilisés les déchets de démolition contenant une faible quantité de plâtre sur un support inerte (en stuc, en enduit,...), en mélange avec ce support].

Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

L'exploitant rappelle aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Pour les déchets demandant une confirmation du caractère inerte, l'exploitant demande au producteur de fournir les documents (résultats de test de lixiviation...) justifiant du caractère inerte des déchets et conservera ses justificatifs.

Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces déchets font l'objet d'une couverture finale, après un compactage rigoureux, de nature à favoriser la reprise de la végétation implantée dans le cadre de la remise en état.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

• 17-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * Les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: Sécurité du public

Article 18: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 19: Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 20: Zone de protection des canalisations de gaz

Dans l'angle Nord-Est de la carrière, une distance de sécurité de 50m est maintenue entre les deux conduites exploitées par TIGF (Total Infrastructures Gaz France) et le périmètre d'extraction. Une clôture matérialise sur le terrain la limite du périmètre d'extraction dans cette zone.

Article 21: Information des riverains

Avant chaque tir de mines, l'exploitant demande autorisation de mise à feu du tir à la tour de contrôle de l'aéroport de Rodez-Marcillac et prévient l'entreprise de taille de pierre située à l'ouest de la carrière de l'imminence du tir.

L'exploitant établit par écrit la procédure correspondante.

Article 22: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- la position des ouvrages visés aux articles 19 et 20 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 23: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24: Dispositions générales

- **24-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **24-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **24-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **24-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
- **24-5 :** Des kits de dépollution sont disponibles en permanence dans tous les engins de chantier en activité sur le site.

Article 25: Eau

- **25-1:** Alimentation en eau du site

Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour l'abattage des poussières au niveau des installations de brumisation et pour les sanitaires.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans le bassin d'orage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- **25-2 :** Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

- **25-3 :** Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement, le stationnement prolongé et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif déboureur-déshuileur. Les fiches de

suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II- L'entretien des engins de chantier est réalisé dans l'atelier de la carrière, équipé d'un sol bétonné et entouré d'un seuil.

III- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV- Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 15m³, est réalisé à proximité de l'atelier dans une cuve enterrée double paroi conforme à la réglementation.

V- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII- L'exploitant effectue le rebouchage systématique avec un coulis de ciment ou équivalent des cavités karstiques rencontrées en cours d'exploitation.

- **25-4:** Rejets d'eau dans le milieu naturel

25-4-1: Eaux de procédé des installations

L'exploitation des installations de traitement des matériaux ne génère pas d'eaux de procédé.

Toute installation de lavage de matériaux est interdite sur le site de la carrière.

25-4-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

25-4-3: Eaux rejetées

I- Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement en provenance des installations secondaire et tertiaire sont dirigées gravitairement vers le bassin d'orage présent au niveau de la carrière existante, à 150m à l'Est des installations.

Au niveau des terrains de l'extension, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers l'Est.

Ces eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol.

II- Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs. La vidange de ce bloc est réalisée au minimum tous les 4 ans. Les regards sont accessibles et visibles pour l'entretien.

III- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

-le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

-la température est inférieure à 30°C;

-les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;

-la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

-les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

IV- Les deux piézomètres présents sur la carrière permettent la réalisation de prélèvements destinés à l'analyse. Ces deux piézomètres font l'objet d'un suivi de l'évolution du niveau des eaux sur une période suffisante pour permettre de définir le sens d'écoulement des eaux sur le site et de confirmer que la cote de fond d'exploitation, fixée à 565m NGF, se situe à tout moment de l'année au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

V- La qualité des eaux est suivie une fois par an alternativement au niveau du bassin d'orage existant et de chacun des deux piézomètres.

Article 26: Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant procède à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des pistes de circulation.

Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les engins de foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration localisée des poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies du réseau routier. En cas de dépôt accidentel de boue sur ces voies, celles-ci sont immédiatement éliminées.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Cas d'émissions captées

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm³. En cas de

dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. La périodicité des contrôles est a minima annuelle. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé selon les méthodes normalisées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

IV - Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions des normes en vigueur.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27: Incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toutes circonstances, située à 150m à l'Est des installations de traitement des matériaux existantes.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 28: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 29: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

• 29-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les deux zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande de l'exploitant : au lieu-dit 'Peyrignagols' et au lieu-dit 'Peyrinhac'.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

V- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

- **29-2: Vibrations:**

I- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II- Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées une fois par an et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. La position du capteur de vibrations sismiques est définie en accord avec l'inspection des installations classées.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30: Transport

L'évacuation des matériaux s'effectue sur un court tronçon par le chemin du hameau de Peyrinhac puis par la route départementale n°840. Les voies d'acheminement des matériaux inertes extérieurs sont identiques. Le tronçon de chemin rural emprunté par les camions est revêtu par un matériau enrobé et entretenu par l'exploitant.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENCE DE CANALISATIONS DE GAZ

Article 31: Canalisations exploitées par TIGF

Au cours de la seconde phase quinquennale d'exploitation, et lorsque la zone de travaux avoisine la distance de sécurité de 50m visée à l'article 20 du présent arrêté (**Annexe 3**), l'exploitant contacte par écrit TIGF afin de matérialiser l'implantation des deux canalisations sur le site et de définir sur place d'éventuels aménagements ou mesures de protection à mettre en place. Les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

Le talutage d'exploitation réalisé sur tout le linéaire Sud de la zone de sécurité de 50m est réalisé de manière à ce que le haut du talus ne dépasse pas la limite de cette zone. L'exploitant garantit en tout temps la bonne tenue de ce talus.

Si des engins de fort tonnage doivent circuler au-dessus des deux canalisations, une protection adéquate, à définir en préalable avec TIGF, doit être réalisée sous la surveillance de TIGF.

Toute rotation d'engins est interdite 3m de part et d'autre des 2 ouvrages.

Le libre accès le long des conduites est à tout moment maintenu.

Toute construction, tout dépôt et/ou utilisation d'explosifs sont interdits dans la zone de sécurité des 50m (**Annexe 3**) et au Nord des ouvrages.

Article 32: Canalisations exploitées par GRDF

Au cours de la première phase quinquennale d'exploitation, et lorsque la zone de travaux avoisine les deux conduites exploitées par GRDF (au Nord et au Sud de la carrière), l'exploitant établit une déclaration d'intention de commencement de travaux. L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions prévues par le décret n° 91-1147 du 14/10/91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE V: GARANTIES FINANCIERES

Article 33: Garanties financières

- **33-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juin 2012: 698,6.

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	451 259
Deuxième de 5 à 10 ans	520 632
Troisième de 10 à 15 ans	603 449
Quatrième de 15 à 20 ans	672 709
Cinquième de 20 à 25 ans	773 100
Sixième de 25 à 30 ans	773 100

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **33-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 31-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 31-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **33-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **33-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 33-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 du code de l'environnement.

- **33.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE VI: MODALITES D'APPLICATION

Article 34: Vente

- **34-1: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

- **34-2: Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 35: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 36: Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salles la Source pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salles la Source fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des ETS FRANCOIS INDUSTRIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Balsac, Onet-le-Château et Valady.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des ETS FRANCOIS INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

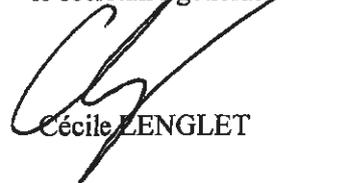
Article 37: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de Salles-la-Source,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée au président du Conseil Général et notifiée aux ETS FRANCOIS INDUSTRIE

Fait à Rodez, le 19 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cécile LENGLET

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A PRODUIRE ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 3: PLAN DE LOCALISATION DES DEUX PIEZOMETRES, DE LA MARE ET DU BOSQUET A CREER

ANNEXE 4: PLAN DE LOCALISATION DES MESURES D'ATTENUATION D'IMPACT

ANNEXE 5: AMENAGEMENTS PAYSAGERS (3 planches)

ANNEXE 6: PLANS QUINQUENNAUX DE PHASAGE D'EXPLOITATION (5 plans)

ANNEXE 7: PLANS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION (2 plans)

ANNEXE 8 DEFINITIONS

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A PRODUIRE ET DES ECHEANCES

Article visé	Document à produire	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 12	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 12	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux
Article 12	Arrêté de transfert du bien de section (parcelle BY n°1) à la commune	Au plus tard à T +5 ans
Article 12	Délibération du conseil municipal de Salles-la-Source après enquête publique se prononçant sur le déclassement du chemin rural du Pas à Souyri	Au plus tard à T +5 ans
Article 14-7	Bilans des mesures écologiques	3 échéances: T+5ans, T+15 ans, T+25 ans
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 22	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 23	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis au minimum tous les 5 ans
Article 25-4-3	Suivi piézométrique des eaux souterraines	Pour détermination de la cote de plus hautes eaux
Article 25-4-3	Analyse des eaux rejetées	Annuelle (successivement PZ1, PZ2, bassin d'orage)
Article 26	Mesure des retombées de poussières	Annuelle
Article 29-2	Mesures de vibrations	Annuelle
Article 31-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

ANNEXE 2

PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

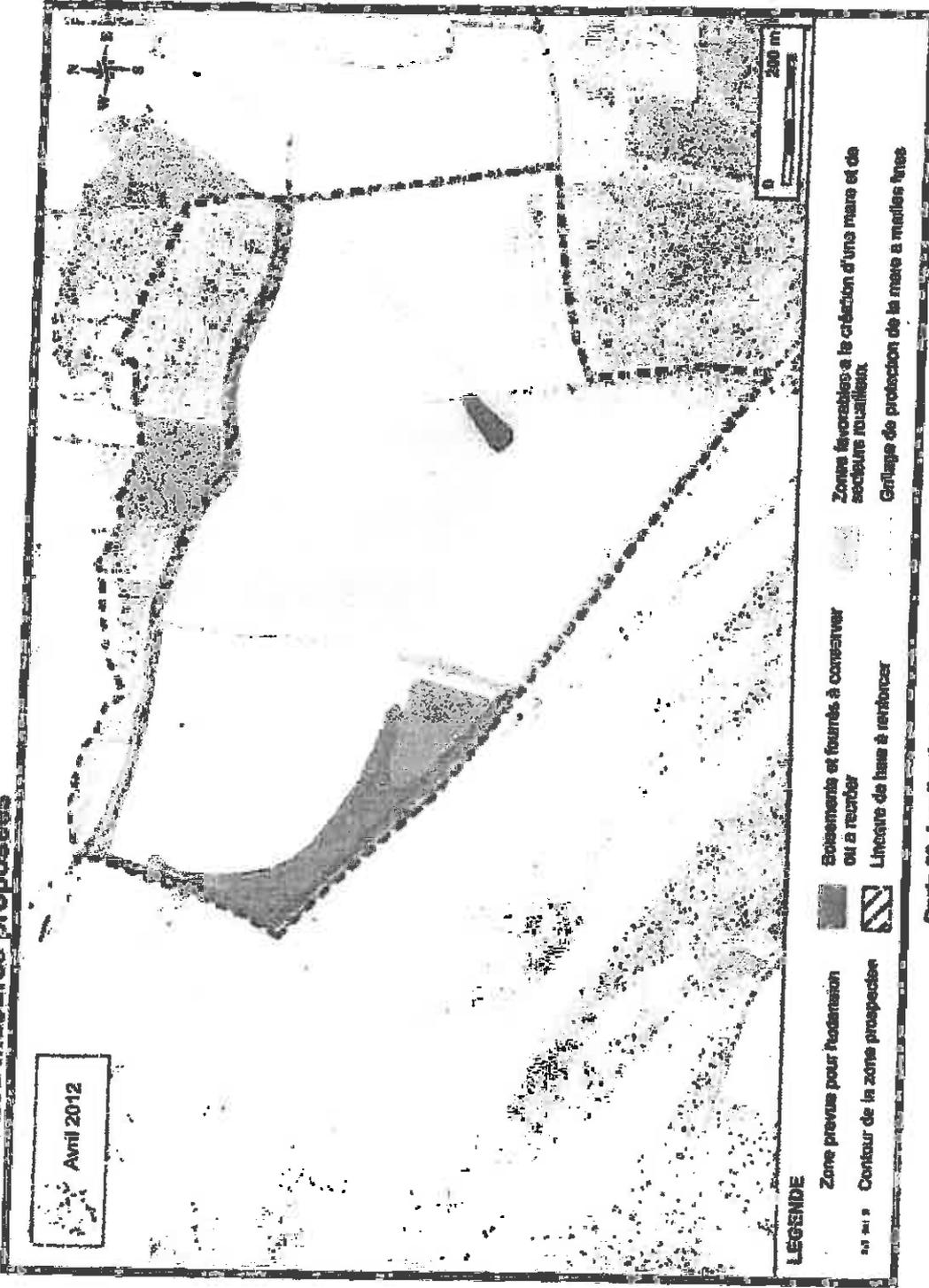
ANNEXE 3

**PLAN DE LOCALISATION DES DEUX
PIEZOMETRES, DE LA MARE ET DU BOSQUET A
CREER**

ANNEXE 4:

**PLAN DE LOCALISATION DES MESURES
D'ATTÉNUATION D'IMPACT**

V.3. Localisation des mesures proposées

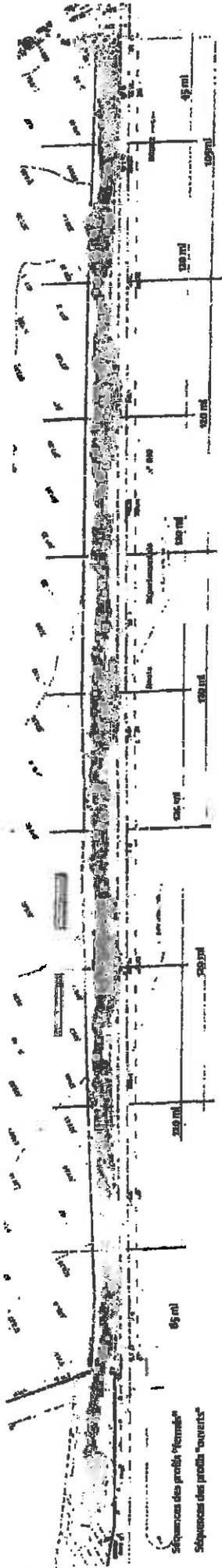


Carte 23: localisation des mesures d'atténuation d'impact.

ANNEXE 5
AMENAGEMENTS PAYSAGERS

2 - Impacts et mesures paysagères

RD 840



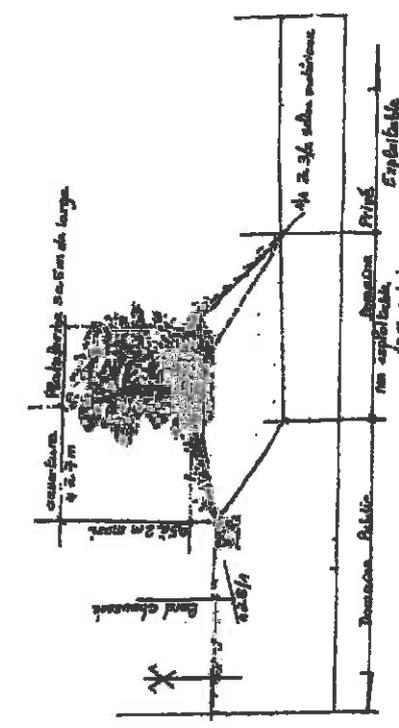
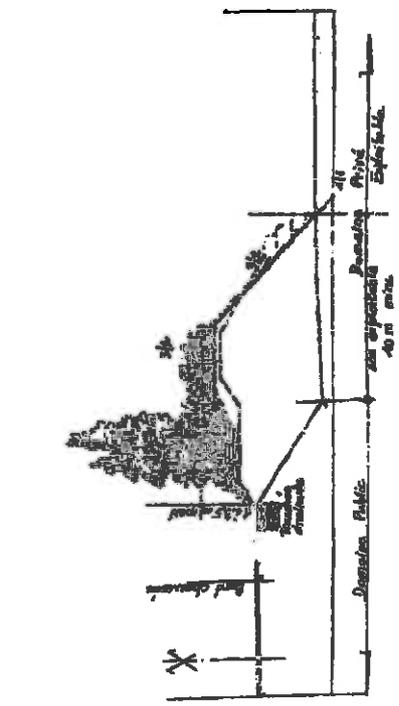
Exemple de vue

Coupe de principe des profils "fermés"

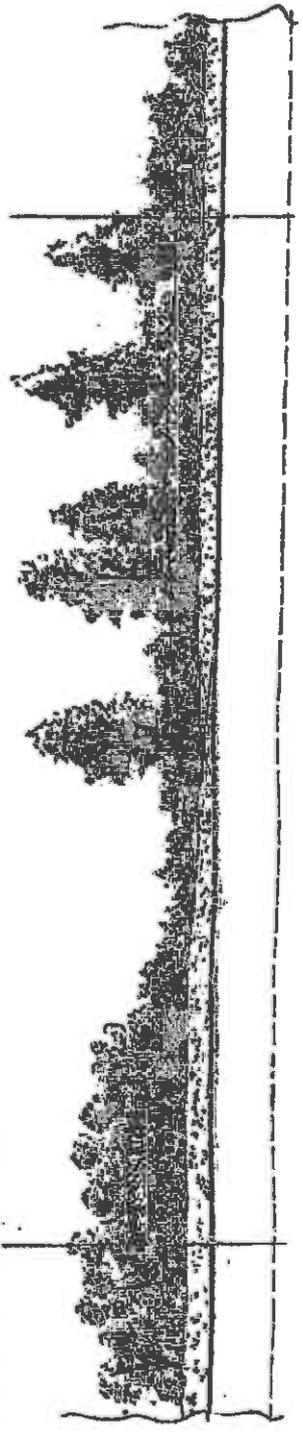
Coupe de principe des profils "ouverts"

Actuellement, les terrains de rive sont visités depuis la RD 840. Le Conseil Général de l'Aveyron propose de mettre en place un muret doublé d'une haie boisée le long de la route, dès l'obtention de l'Arrêté Préfectoral relatif au projet d'extension. Cet aménagement sera placé en pente dans le domaine public et dans la bande des 10 mètres.

La vue en plan ci-dessus représente la technique d'implantation de la haie. Tous les 80 m linéaires, la masse arbustive double d'une seconde masse arbustive basse percée d'arbres érigés, est basée en sommet d'un muret plus élevé (jusqu'à 3,5 m). Selon les différences de pentes et de plantations, deux profils différents se dessinent : "ouverts" pentés à 1/4 ou 1/5 et "fermés" pentés à 2/3 avec des plantations à seulement 4 m du bord de la chaussée (voir les coupes ci-contre).



Vue de face des profils "fermés"

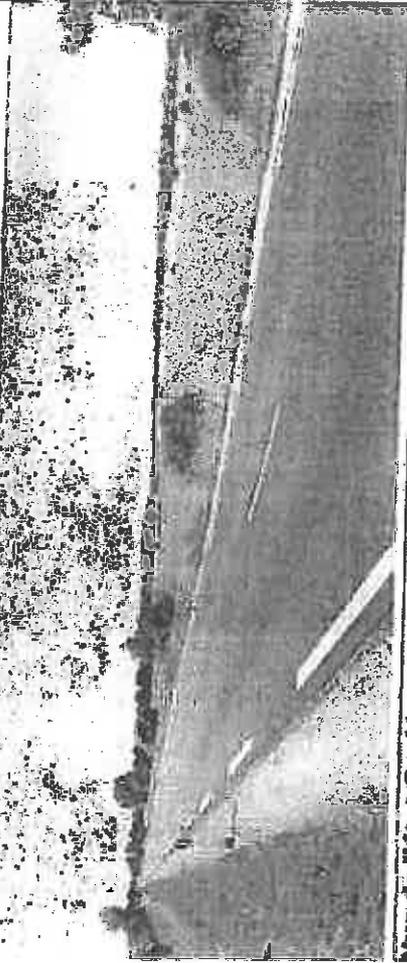


Une vue de face depuis le domaine public illustre la succession des deux profils (voir le dessin ci-contre).

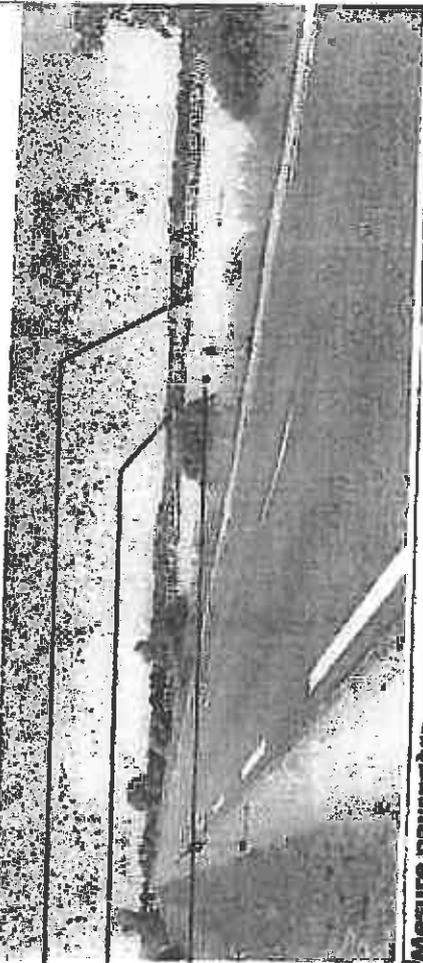
La planche suivante illustre cet aménagement depuis une prise de vue sur la route départementale RD 840.

2 - Impacts et mesures paysagères

Vue actuelle sur les terrains du projet depuis la RD949



Vue de l'état final brut

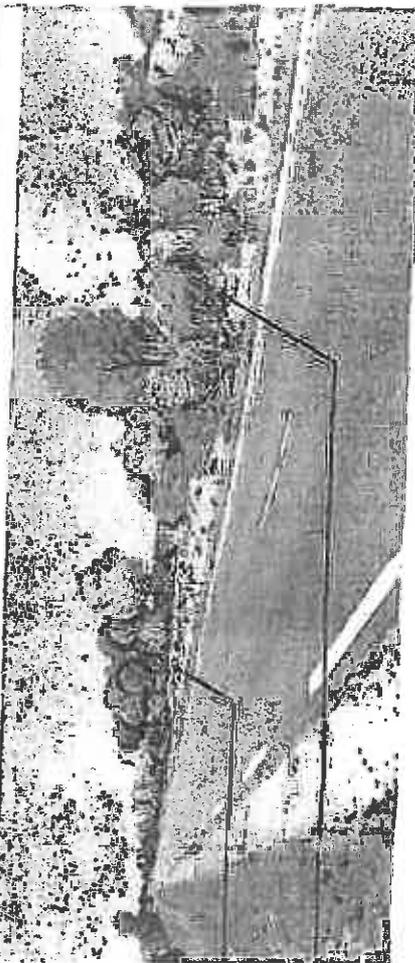


Fronts nord

Suppression d'une portion de la haie

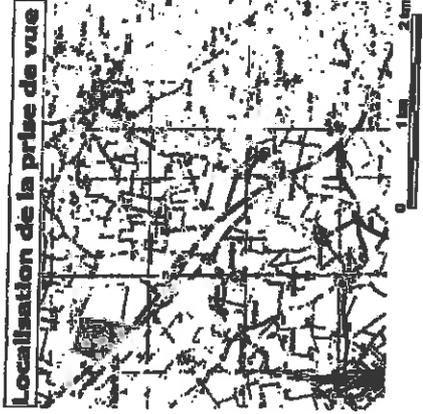
Canevas

Mesure paysagère



Profil "ouvert", talus de 0,5 à 2 m de hauteur

Profil "fermé", talus de 1 à 3,5 m de hauteur



Cette planche illustre les conséquences visuelles du projet depuis la route RD949 et l'effet de la mesure paysagère proposée par le Conseil Général sur sa perception.

La création de cet aménagement limitera les perceptions du projet depuis tout le linéaire de la route départementale qui longe le site. Il réduira également les perceptions du projet depuis tous les points de vue sud et ouest.

2 - Impacts et mesures paysagères

B. Aménagement de la route d'origine sud-est

La cartière actuelle est visible depuis la RD 840 à partir de la flèche jaune située sur la carte ci-dessous.



Visibilité depuis la RD 840 (au point A)



Périmètre d'autorisation actuel

Périmètre administratif sollicité en autorisation

Troignon de route depuis lequel on ne voit pas le site

Troignon de route depuis lequel on perçoit les installations et les terrains du projet (vue construite/disconstruite)

Troignon de route depuis lequel on perçoit les installations et les terrains du projet (vue construite/disconstruite)

L'aménagement prévu par le Conseil Général (voir planche page 20) sera en effet uniquement sur l'impact visuel depuis la portion de route figurée en rouge. Avec le projet, les arbres éparés seront supprimés et les linéaires de haies des portions 1 et 2 pourraient diminuer, amplifiant ainsi l'impact visuel depuis la portion de route figurée en orange, depuis laquelle les installations sont déjà partiellement visibles.

4 - Définition du projet d'exploitation

Cône de vue depuis la route à l'extrémité est des terrains du projet suite à la suppression de la portion de haie 2 et à la réduction du linéaire de la portion de haie 3

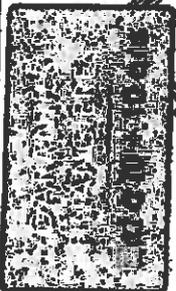
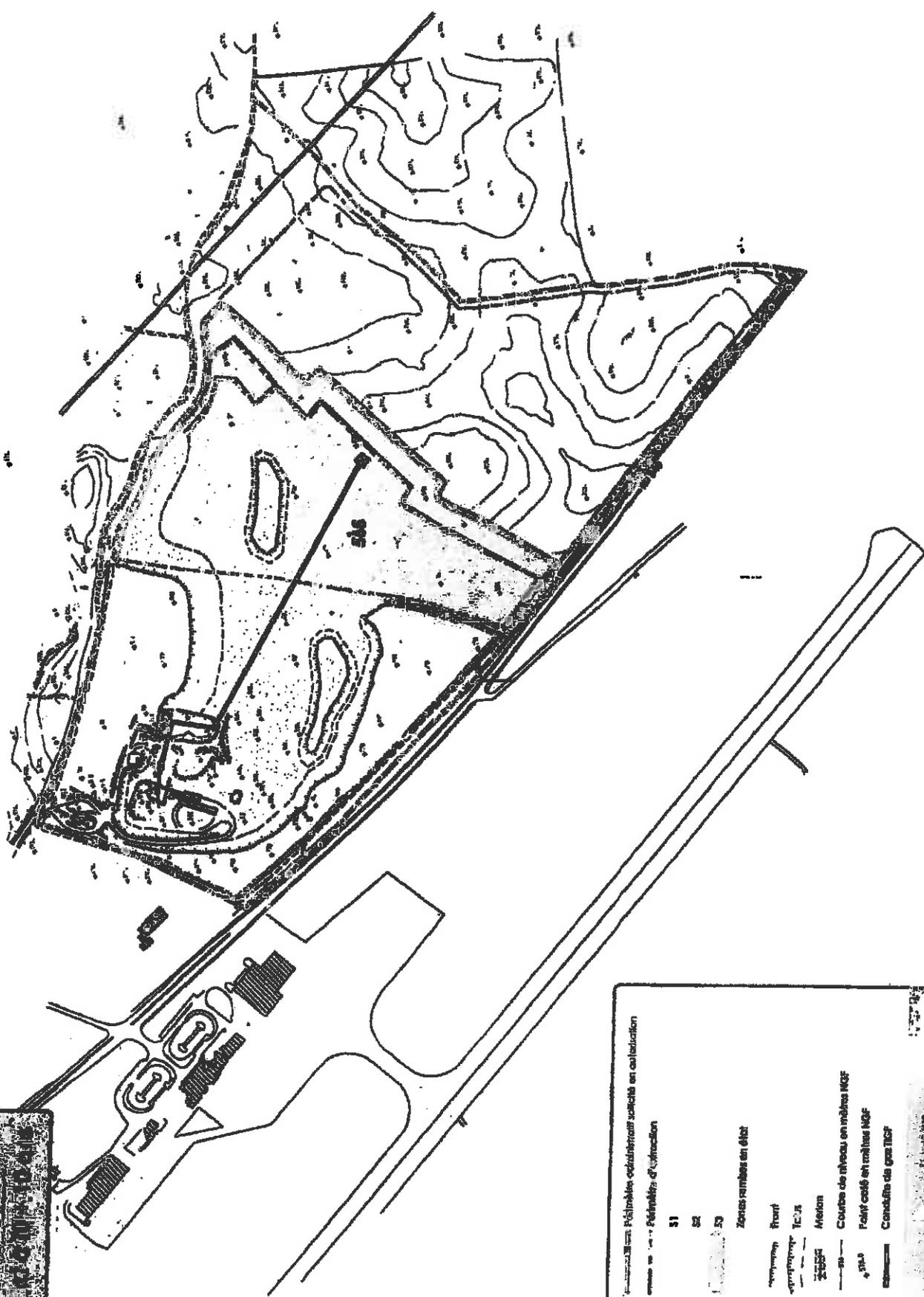
Renforcement de la haie existante



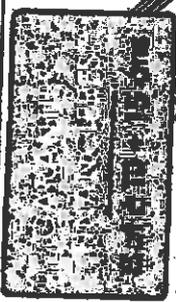
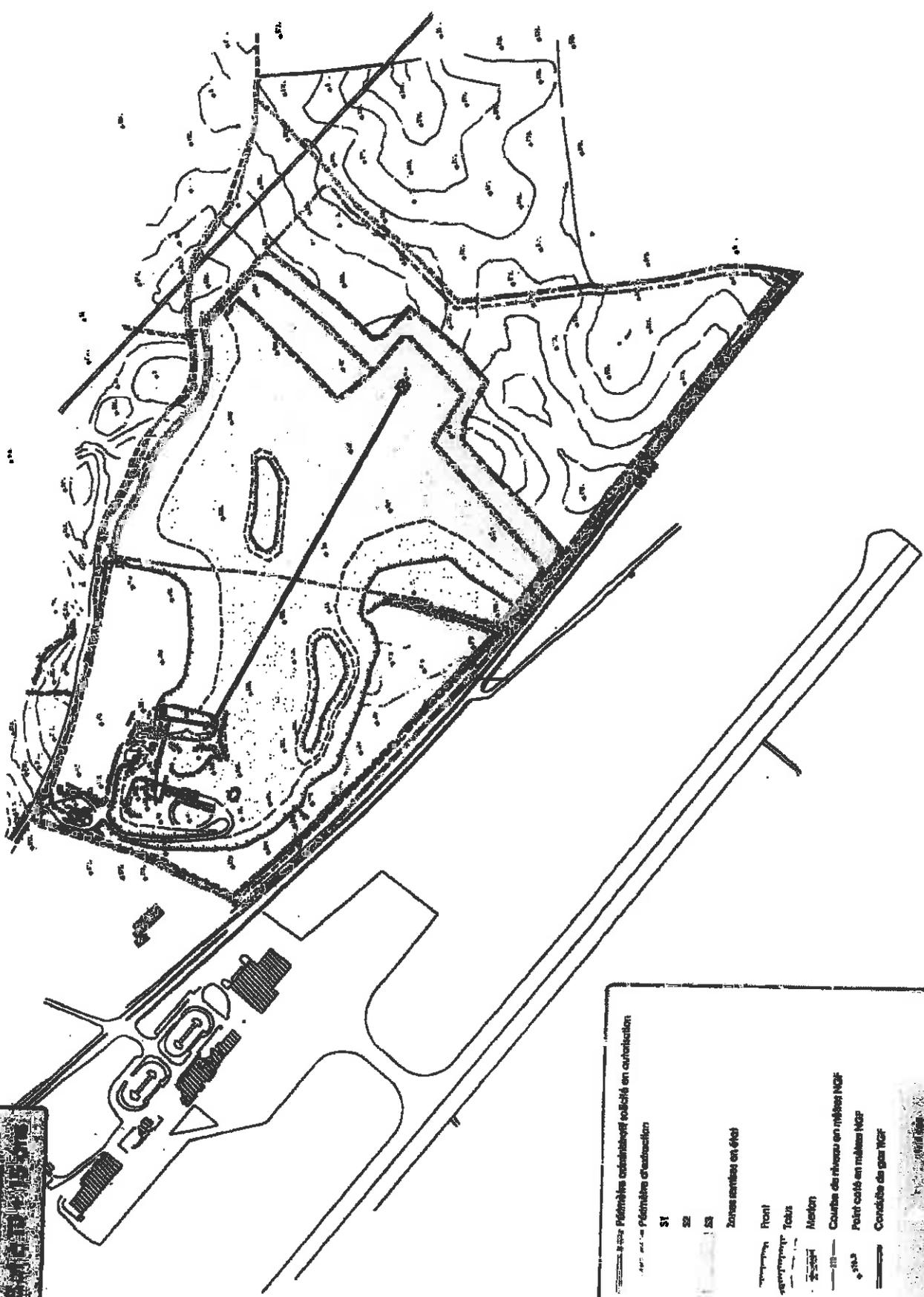
La haie bonne 200000 par le Conseil Général sera prolongée dans l'angle sud-est de l'extrémité des terrains de l'extension jusqu'à la flèche verte. L'extrémité de la haie sera mis en place dès la phase préliminaire. Ainsi, ce nouveau bornage visuel marque les vues sur les installations depuis la portion de route départementale figurée en orange.

ANNEXE 6

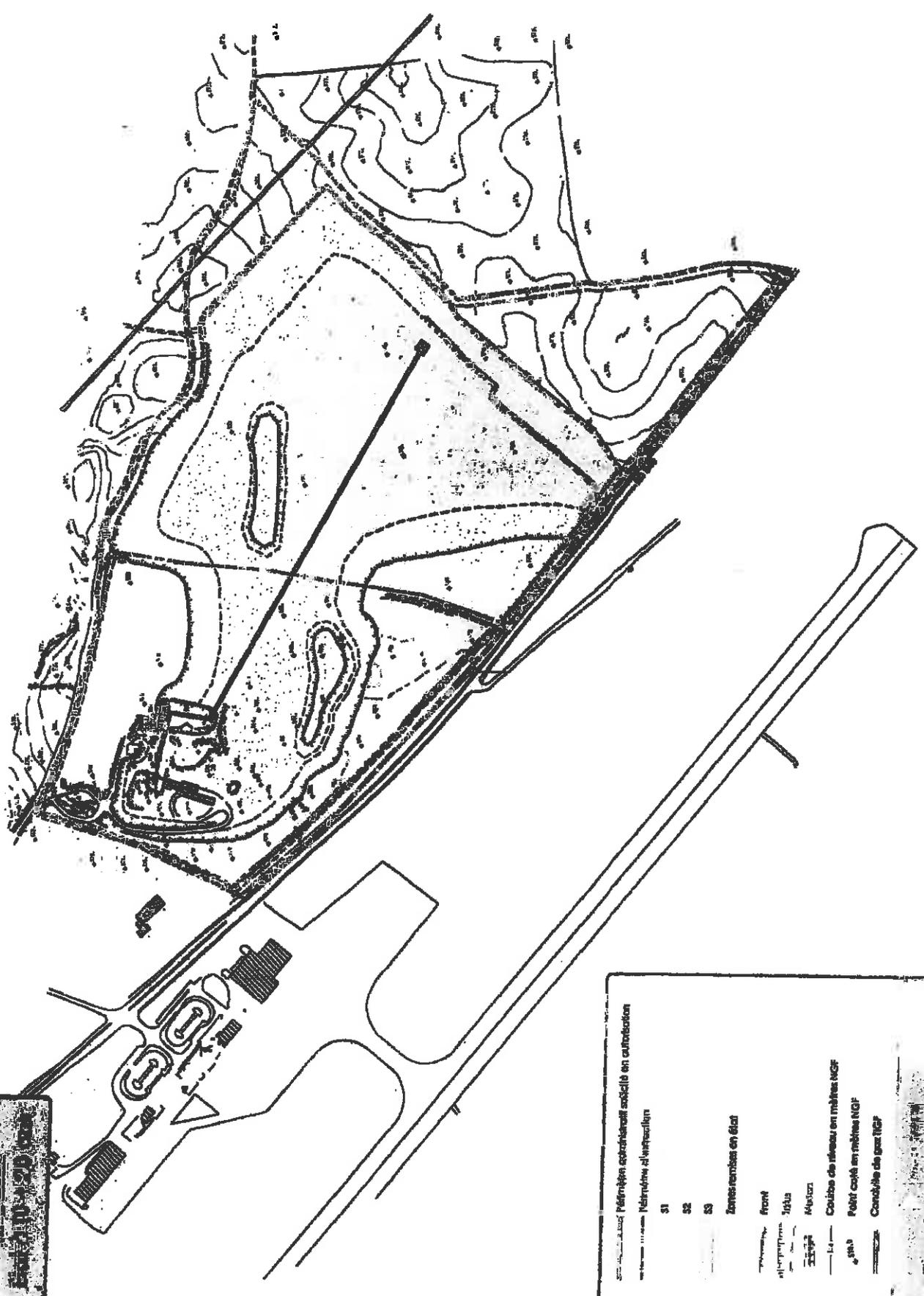
**PLANS QUINQUENNAUX DE PHASAGE
D'EXPLOITATION**



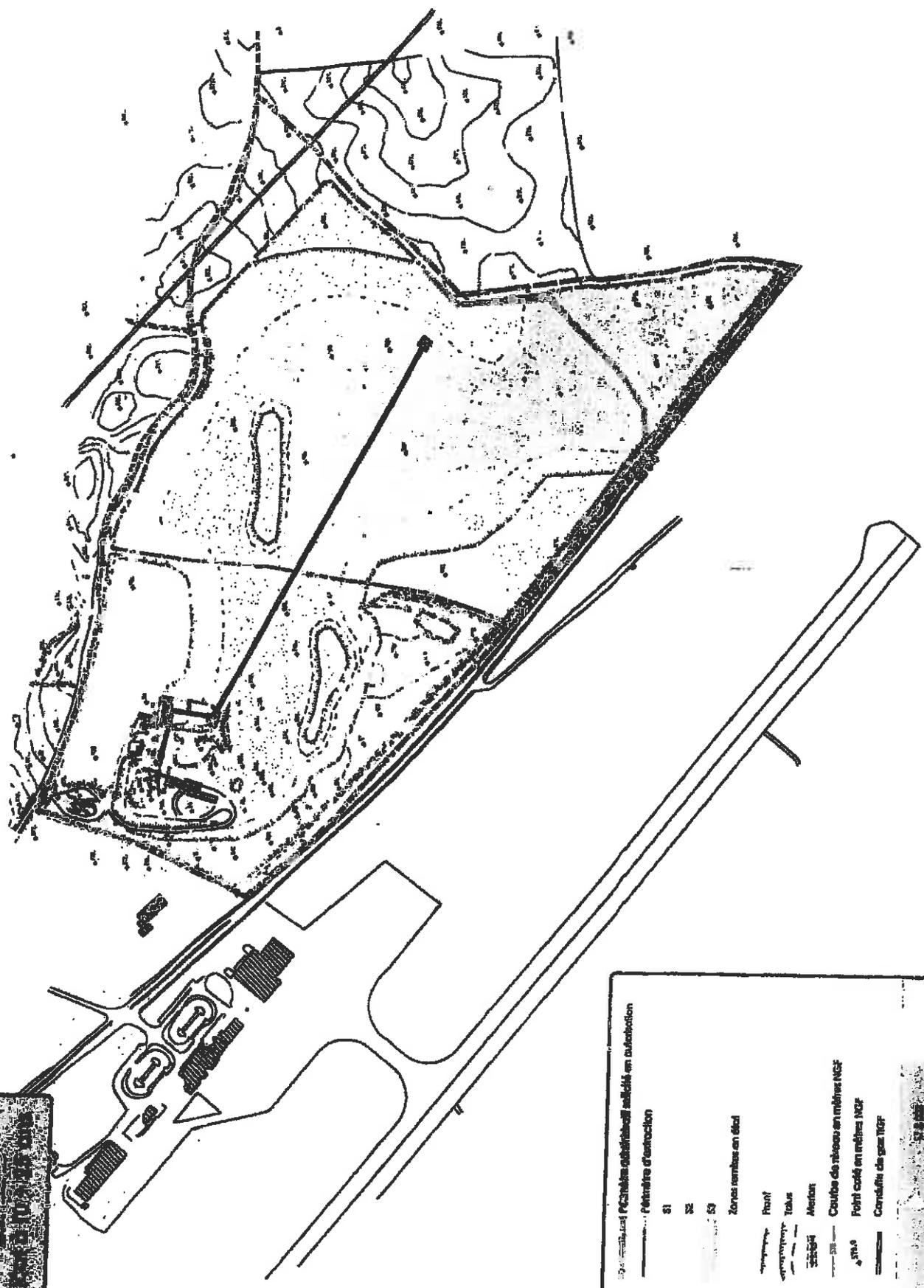
- - - - - Pôles/points administratifs situés en circulation
 - - - - - Pôles/points d'infraction
 51
 52
 53
 Zones sensibles en élite
 Front
 TC/JS
 Action
 - - - - - Courses de niveau en mètres NGF
 + 300
 Point coté en mètres NGF
 - - - - - Conduite de gaz NGF



- - - - - Périmètre existant validé en autorisation
 - - - - - Périmètre d'autorisation
 S1
 S2
 S3
 Zones servies en électricité
 Front
 Toit
 Niveau
 Courbes de niveau en mètres NGF
 Point coté en mètres NGF
 Conduite de gaz NGF



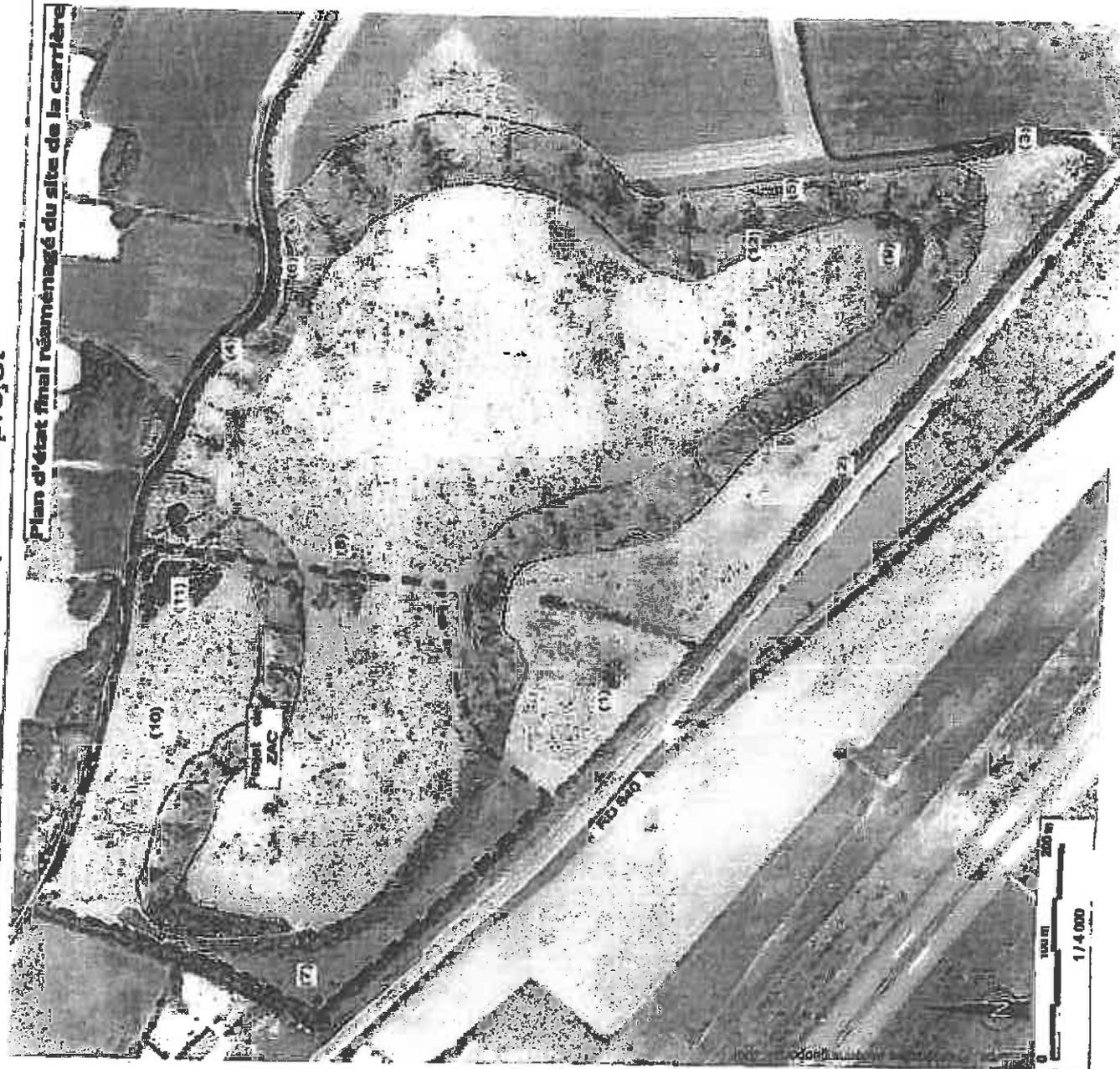
- - - - - Patróns ortométricos antigos en autorización
 - - - - - Patróns ortométricos
 S1
 S2
 S3
 Zonas verdes en 6/20
 Front
 16/10
 10/10
 Coube de riveau en mètres NGF
 0,5m
 Pôit coñe en mètres NGF
 Conchite de gar NGF



- - - - - Périmètre d'entretien
 51
 52
 50
 Zones remblées en état
 Front
 Talus
 Arrière
 Coube de niveau en mètres NGF
 Point coté en mètres NGF
 Conduits de gaz TIGF

ANNEXE 7
PLANS DE REMISE EN ETAT APRES
EXPLOITATION

5 - Synthèse des principes du projet



Dès l'obtention de l'autorisation d'extension, des mesures compensatoires seront mises en place :

- création d'une mare de 16 à 25 m² pour compenser la perte des mares existantes sur le site actuel (1).
- création d'une haie le long de la RD 640 au sud des terrains du projet (2). Cette haie sera prolongée dans l'angle sud-est (3).
- renforcement de la haie au nord du site des terrains du projet (4).

Le réaménagement du site se fera progressivement au cours des 30 ans d'exploitation, par des travaux de talutage à l'aide des méthodes stériles d'extraction (528 000 m³), des terres excavées (900 000 m³) ainsi que de la terre de découverte (136 000 m³) qui sera stockée séparément, en attendant d'être régalée en surface des talus (30 cm), du carreau (20 à 40 cm d'épaisseur) et de la plateforme du projet de ZAC (environ 20 cm d'épaisseur).

Les talutages se feront sur l'ensemble du site, en parties douces variables (1/3 à 1/5). Ceci favorisera la reprise de la végétation sur les talus. Deux fronts supérieurs seront conservés pour accueillir les espèces rupestres (Grand Duc d'Europe, Meiseau Bouleau) : un front résiduel de 3 m de hauteur sur 100 m de longueur à l'est (5)

un front résiduel de 4 à 8 m de hauteur sur 75 m de longueur au nord (6)

Les talus et plateformes seront progressivement recolonisés par une végétation locale et pionnière. Le pentis aménagé au sud ouest du site actuel de la carrière, montre déjà le résultat d'une recolonisation naturelle en quelques années (7).

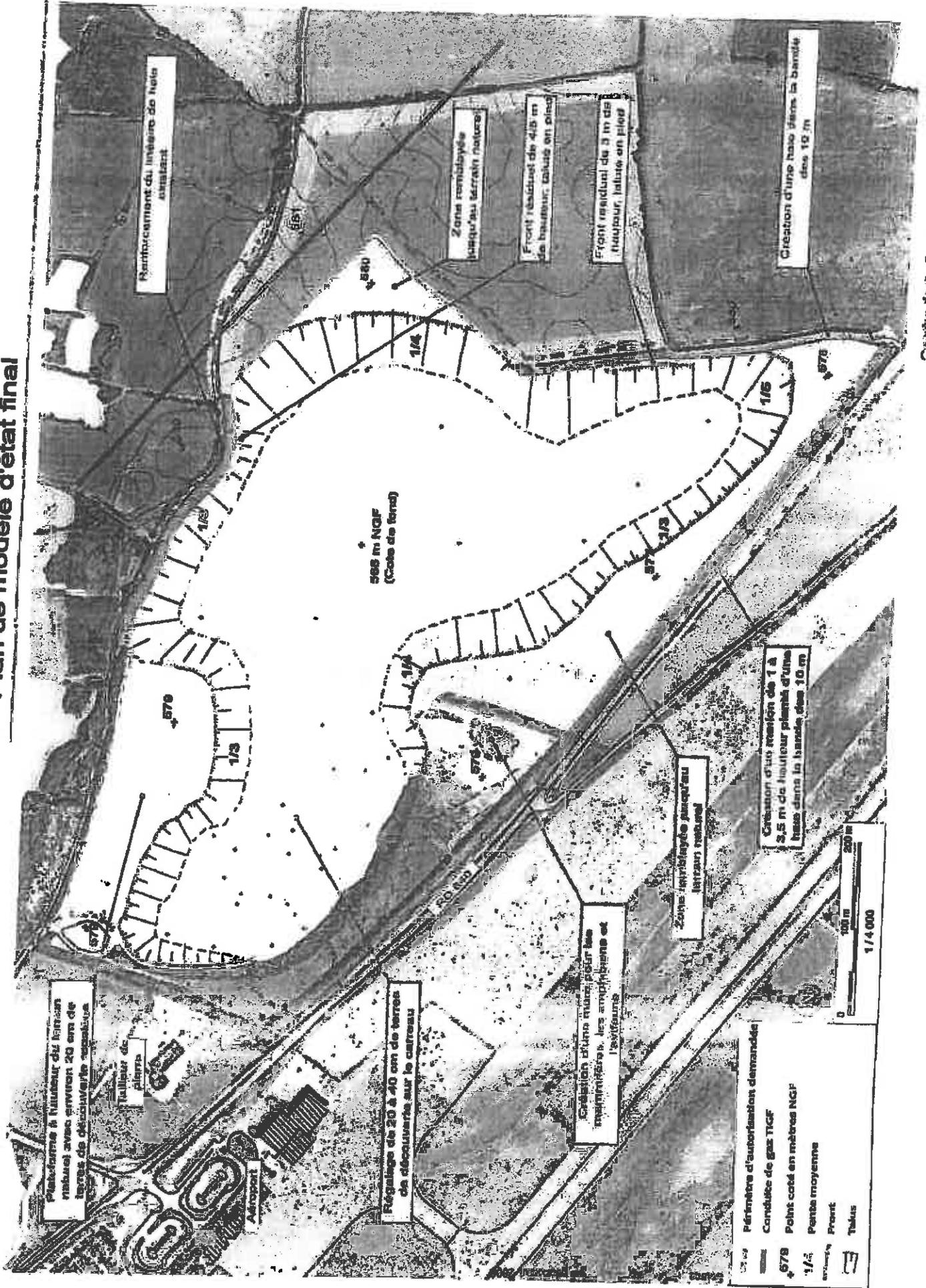
Deux points bas sur le carreau seront créés (dépression et imperméabilisation possible) et se rempliront des eaux de ruissellement. La première zone humide pourra recueillir les eaux de drainage de la ZAC (8). La deuxième pourra recueillir les eaux du carreau (9). Ces micro-milieux aquatiques favoriseront les amphibiens. Les zones remblayées à l'est du site (10) n'ont pas vocation à être colonisées par la première tranche lotie de la ZAC. Seul un bosquet sera créé sur cette zone de replat pour compenser la perte du bosquet dès que les remblais nord seront en place (11).

Des amas de pierres disposés sur les talus et près de la mare sud seront favorables aux rapaces (12).

Ainsi, le réaménagement final du site répondra à différentes vocations :

- une vocation écologique grâce à l'aménagement de divers habitats (mares, zones humides, pierriers, haies...)
- une vocation agricole : le carreau pourra être remis en pâture ;
- une vocation "urbaine" avec le projet de ZAC (Zone d'Aménagement concerté) sur la partie ouest du site.

1 - Plan de modelé d'état final



Annexe 8

DEFINITIONS

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.